

# L'intérêt des produits structurés pour les caisses de pension



**Thomas Wicki**  
Membre du comité du SSPA -  
l'Association Suisse Produits Structurés

**Les structurés offrent une possibilité pour tenir compte des exigences spécifiques de la caisse de pension et pour simplifier la mise en œuvre des transactions.**

Jusqu'à présent, les caisses de pension suisses n'ont guère eu recours aux produits structurés, notamment à cause du manque de transparence sur les coûts. L'Association Suisse Produits Structurés (SSPA) a levé cet obstacle. La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHSPP) a approuvé le concept de la SSPA en matière de transparence des coûts. Un produit structuré est ainsi considéré comme transparent en matière de coûts si l'émetteur met à la disposition de l'institution de prévoyance une feuille d'information de base ainsi que des informations sur les coûts parfaitement à jour. L'obstacle de la transparence des coûts a donc été franchi. La voie est-elle désormais libre pour l'utilisation dans la gestion des placements par les caisses de pension?

Les organes de direction responsables des caisses de pension sont invités à agir: le capital épargné pour les rentes doit suffire sur une période plus longue et la situation difficile sur les marchés des capitaux. La loi sur la prévoyance en vigueur ne reflète pas assez cette réalité démographique et la situation sur les marchés des capitaux.

La réduction du taux de conversion minimum de 6.8% à 6%, telle que la prévoit la réforme mise en consultation par le Conseil fédéral, constituerait un allègement. Les défis en termes de placements pour les caisses de pension subsistent néanmoins.

Le rendement du placement des avoirs de prévoyance, également qualifié de «troisième cotisant», sera donc requis de toute urgence à l'avenir. Les produits structurés peuvent à la fois fournir une contribution attrayante au rendement et contribuer à une gestion des risques sur mesure.

Ils se prêtent à la mise en œuvre des stratégies de placement. Les stratégies passives ou systématiques s'appliquent efficacement avec eux et peuvent fournir une contribution intéressante au rendement. Le profil de risque d'un produit peut être adapté aux besoins individuels d'une institution de prévoyance. Ainsi, un placement dans un indice d'actions, combiné à la vente quotidienne d'une petite partie d'une option d'achat sur l'indice d'actions présente par exemple un profil de risque-rendement attrayant sur un marché caractérisé par une faible hausse.

L'utilisation de produits dérivés classiques peut être complexe et exigeante dans la pratique. Plusieurs instruments sont requis en fonction du portefeuille dont le profil de risque doit être adapté et ils doivent éventuellement aussi faire

l'objet d'un roulement régulier. Des marges de sécurité doivent en outre être consignées. Des gestionnaires de fortune professionnels se chargent souvent de la gestion des risques, dans le cadre de mandats clairement définis. Au final, il appartient cependant aux organes dirigeants responsables de la caisse de pension de gérer la fortune qui leur a été confiée dans sa globalité. Les structurés offrent alors une possibilité pour tenir compte des exigences spécifiques de la caisse de pension respectives et pour simplifier la mise en œuvre des transactions. La nouvelle transparence des coûts permet en outre de comparer les coûts et l'utilité des différents instruments entre eux.

Le risque d'émetteur représente un désavantage flagrant, notamment ceux ayant une durée de vie longue. Comme pour tout autre emprunt, le risque d'émetteur peut cependant être réduit grâce à la diversification.

Grâce aux produits structurés, les responsables de caisses de pension disposent d'un instrument qu'ils peuvent utiliser tant pour générer du rendement que pour gérer les risques. La transparence en matière de coûts simplifiera l'utilisation. Une compréhension globale et l'utilisation appropriée de ces instruments sont toutefois indispensables. Les responsables des institutions de prévoyance doivent être encore mieux informés des possibilités mais aussi des risques. ■



## EN DROIT

Thierry Amy, Avocat, BianchiSchwald

# Finance durable

700 signes

Un nombre croissant d'investisseurs souhaite effectuer des placements judicieux du point de vue écologique. Le marché des investissements durables est en forte hausse en Suisse, le volume total de ces derniers ayant crû de 83 pour cent en 2018 pour passer à 716,6 milliards de francs (selon le rapport sur l'investissement durable en Suisse 2019). Il convient donc de soutenir davantage les efforts déployés par la place financière suisse pour développer la finance verte. La Suisse peut devenir un leader dans ce domaine et contribuer ainsi à relever une partie des défis liés au changement climatique.

Lors de sa séance du 6 décembre 2019, le Conseil fédéral a déclaré qu'il voyait dans la finance durable une chance de promouvoir l'innovation et d'accroître la compétitivité de la place financière suisse. L'Association suisse des banquiers, tout en soutenant cette position, a appelé de ses vœux la création et la mise en œuvre de conditions-cadres permettant de répondre à la demande croissante de la part des investisseurs de produits durables. Le Département fédéral

des finances (DFF) devait revenir avec ses conclusions sur la nécessité de prendre des mesures réglementaires en Suisse d'ici le printemps 2020. Le mandat du DFF porte notamment sur le renforcement de la sécurité du droit, en relation avec les obligations de diligence des banquiers et autres acteurs des marchés financiers.

En droit suisse, le gestionnaire de fortune est responsable envers son client de la bonne et fidèle exécution du contrat (art. 398 al. 2 CO). Il découle de cette obligation un devoir particulier d'information envers les clients sur les risques des investissements qu'ils envisagent. Le devoir d'information doit être accompli en fonction du niveau propre des connaissances du client et de la nature des placements entrant en considération. La prise en considération du risque en matière de durabilité n'a jusqu'ici jamais été mentionnée.

En droit de l'UE, l'art. 25 al. 2 de la directive MiFID II définit le test d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des informations fournies au client par les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers qui fournissent des conseils

en investissement. Le 9 décembre 2019, le nouveau règlement 2019/2088 est entré en vigueur. Ce Règlement non seulement mentionne, mais également définit le risque en matière de durabilité, soit un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Il stipule que les conseillers financiers doivent obligatoirement publier des informations sur la manière dont ils tiennent compte de ce risque dans le processus de sélection du produit financier présenté aux investisseurs avant de fournir leurs conseils. Concrètement, les acteurs concernés ont dorénavant l'obligation, indépendamment de la conception des produits financiers et du marché cible, de publier des politiques écrites sur l'intégration des risques en matière de durabilité et de garantir la transparence de cette intégration.

Le Règlement vise également à parvenir à davantage de transparence en ce qui concerne la manière dont les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers intègrent les risques en matière de du-

tabilité dans leurs décisions et leurs conseils en investissement. Lorsque l'évaluation des risques en matière de durabilité permet de conclure qu'il n'existe aucun risque en la matière jugé pertinent pour le produit financier, il convient d'en expliquer les raisons. Lorsque l'évaluation permet de conclure que ces risques sont pertinents, il convient de publier des informations sur la mesure dans laquelle ces risques en matière de durabilité pourraient avoir une incidence sur les performances du produit financier, en termes qualitatifs ou quantitatifs. Cette obligation d'évaluation des risques en matière de durabilité aura une incidence sur le type et le contenu des informations précontractuelles fournies par les acteurs des marchés financiers auprès de leurs clients.

En Suisse, la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) ne prévoit pas une telle obligation d'information sur les risques en matière de durabilité de la part des gérants de fortune et conseillers financiers. La compatibilité de la loi suisse avec la réglementation européenne n'est donc à ce jour pas donnée. Dans leur pratique quotidienne, les banques et les gestionnaires de fortune